

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00274

Numéro SIREN : 821 134 319

Nom ou dénomination : 4MG TRANSPARENCY

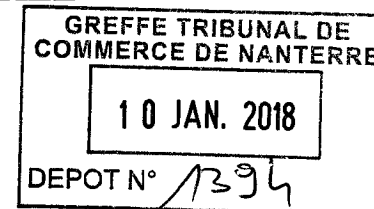
Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2018 sous le numéro de dépôt 1394

"Certifié conforme à l'original"
[Signature]

4 mg transparency
SIREN : 821 134 319

Société par Actions Simplifiée au capital de 7500 Euros
93 Route de Saint-Leu
95600 EAUBONNE

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 15/12/2017**



Sont présents :

Monsieur Mawa DIOUF en qualité de Président L'an deux mille dix-sept, le quinze décembre, à 18 heures 30, les associés se sont réunis, en assemblée générale ordinaire, sur convocation du Président.

Madame Emmanuelle Obadia en qualité d'Associée

Monsieur Emmanuel Mawet en qualité d'Associé

Monsieur Thai-Hoa Pham en qualité d'Associé

Le Président constate que toutes les parties prenantes sont présentes ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'assemblée :

- le texte du projet de la résolution.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital, revalorisation des actions et répartition des parts sociales
- Modification et signature des statuts
- Approbation et signature du pacte d'associés
- Changement de l'adresse du siège sociale

Puis le Président ouvre la discussion et met aux voix la résolution.

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT

Le 29/12/2017 Bordereau n°2017/1 045 Case n°10

Ext 6382

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administrative des finances publiques

[Signature]
Marie-Claude TOULLEC
Agente Administrative principale

RESOLUTION

Augmentation de capital et Changement d'adresse du siège social.

LA SOCIETE 4mg Transparency, Société par Actions Simplifiée au capital de 7500 euros, dont le siège social est situé 93 Route de Saint-Leu 95600 Eaubonne, immatriculée au RCS de Pontoise sous le n°2016B02917 représentée par Mawa DIOUF en sa qualité de Président, dûment habilité a **décidé** :

1- d'ouvrir son capital à des associés par émission d'actions ordinaires.

Les associés sur la base d'un projet de développement ont accepté d'apporter leur soutien financier au développement de la société.

Ainsi, le nouveau capital social est fixé à la somme de quatorze mille cinq cents (14 500) euros. Il est divisé en mille quatre cent cinquante (1450) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, libérées à 86% (cf. annexe ci-joint).

Apport en numéraire :

Les apports des associés, soit 14 500 euros et répartie comme suit : Mawa Diouf a apporté en numéraire la somme de sept mille cinq cent euros (7500€), il détient 1196 actions soit une part social de 82,5%. Emmanuelle Obadia a apporté en numéraire la somme de mille euros (1000€), elle détient 145 actions soit une part sociale de 10%. Emmanuel Mawet a apporté la somme de quatre mille euros (4000€) dont deux mille (2000€) en numéraire entièrement libéré et deux mille euros (2000€) à libérer en provenance de son compte PEA. Il détient 73 actions soit une de part social 5%. Thai-Hoa Pham a apporté en numéraire la somme de deux mille euros (2000€) il détient 36 actions soit une part social de 2,5%.

Les sommes libérées ont été régulièrement déposées à un compte ouvert au nom de la société en augmentation de capital, à la banque **Crédit Agricole Ile-de-France de Franconville**.

Apport en compte courant :

Mawa Diouf a apporté en compte courant une somme de quinze mille deux cent cinquante euros remboursable (15 250€) payable à compter du moment où la Société percevra des entrées de fonds suffisantes .

Crédit à terme :

La Société a contacté un crédit à terme de vingt mille euros (20 000€) payable mensuellement sur 48 mensualités.

2- de modifier les statuts de la Société 4mg Transparency, qui va passer d'une SASU à une SAS

3- de signer un pacte d'associés

4- de changer l'adresse du siège social sis à l'adresse du 93 Route de Saint-Leu à Eaubonne qui est transféré désormais à l'adresse suivante :

CNIT Essec Ventures, 2 Place de la Défense -BP ~~203~~ 92053 Paris La Défense.

230

Les quatre résolutions, mise aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture, a été signé par les associés.

Fait à Paris, le 20/12/2017

Le Président

.....

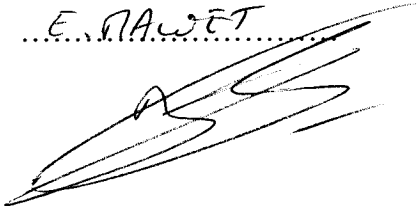
Associé

..E. SBADIA.....



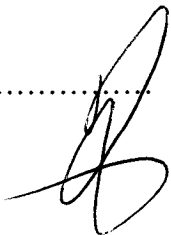
Associé

..E. NAWET.....



Associé

..P. HAT.....



ANNXES 1 : TABLEAU DES APPORT ET PARTS SOCIALES

-Valeur actuelle de l’action est de dix euros 10€

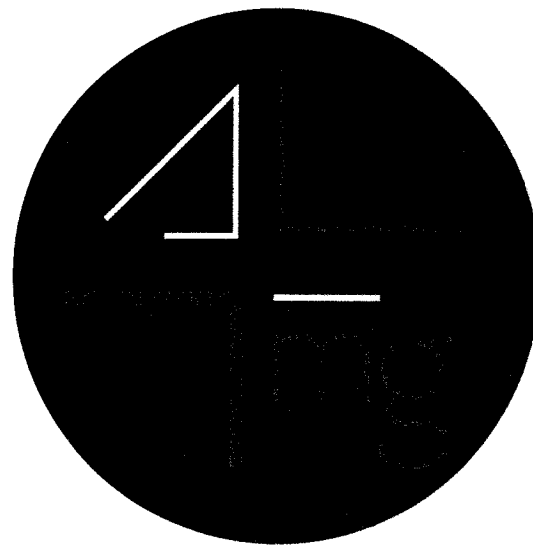
Associés	Apport numéraire	%	Valorisation Post-Money	Valorisation origine	Etape1 de valorisation	Etape2 de valorisation	Parts Sociales
Mawa	7500	100%		100,00%	90,00%	82,50%	1196
		100%	7500				
	7500						
Mawa		90%	9000				
Emmanuelle	1000	10%			10,00%	10,00%	145
		100%	10000				
	1000						
Mawa		82,5%					
Thai-Hoa	2000	2,5%				2,50%	36
Emmanuelle		10%					
Emmanuel	4000	5%				5,00%	73
		100%	80000				
	6000						
Capital	14500			100,00%	100,00%	100,00%	1450

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

93 Route de Saint-Leu, 95600 EAUBONNE de juin 2016 à décembre 2017

Le President

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a vertical line and a large 'S'.



TRANSPARENCY

LE PACTE D'ASSOCIES

Société 4mgTransparency

" Certifié conforme à l'original. "

le 29/12/2017

[Signature]

[Signature]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Mawa Diouf

Né(e) le 25/03/1964 à Thies (Sénégal)
De nationalité française
Demeurant 93 Route de Saint-Leu 95600 Eaubonne
Marié sous de la communauté de biens

2/Emmanuel Mawet

Né(e) le 06/09/1966 à Paris (75)
De nationalité française
Demeurant 65 avenue du Petit Chambord 92340 Bourg La Reine
Marié sous le régime de la séparation de biens

3/ Madame Emmanuelle Obadia

Née le 17/05/1974 à Perpignan (66)
De nationalité française
Demeurant au 25 rue du Rhin 75019 Paris
Divorcée

4/ Monsieur Thai-Hoa PHAM

Né le 17/09/1972 à St Brieuc (22)
De nationalité française
Demeurant 3 rue du Pont de Lodi 75006 Paris
Marié sous le régime de la séparation de biens

Agissant pour l'application du présent pacte, tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de leurs héritiers ou ayants droit,

De première part,

Et

LA SOCIETE 4mg Transparency, Société par Actions Simplifiée au capital de 7500 euros, dont le siège social est situé 93 Route de Saint-Leu 95600 Eaubonne, immatriculée au RCS de Pontoise sous le n°2016B02917 représentée par Mawa DIOUF en sa qualité de Président, dûment habilité.

Agissant pour l'application du présent pacte, tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses héritiers ou ayants droit,

De deuxième part

TH
Ho
OT

IL EST EXPOSE CE QUI SUI :

1. La Société 4mg Transparency (ci-après la « Société ») est une Société par Actions Simplifiée, au capital social de 7500 euros, divisé en 100 actions chacune, d'une valeur de 75 euros chacune,
2. La société 4mg Transparency a décidé de revaloriser ses actions et d'ouvrir son capital à des associés et lesquels sur la base d'un projet de développement et dans le contexte des Présentes, ont accepté d'apporter leur soutien financier au développement de la société. Ainsi, le nouveau capital social est de 14500 €, réparti selon le tableau ci-dessous. Le capital est composé de 1450 parts de 10 € de valeur nominale. (cf. tableau en annexe pour le détail du calcul de la valorisation) :

Associés	Apport numéraire	Parts sociales en %	Parts sociales en nombre
Mawa DIOUF	7 500€	82,50%	1196
Emmanuelle OBADIA	1 000€	10,00%	145
Thai-Hoa PHAM	2 000€	2,50%	36
Emmanuel MAWET	4 000€	5,00%	73
TOTAL	14 500€	100,00%	1450

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUI :

Afin de préserver l'équilibre de leurs intérêts et dans le but d'organiser leurs relations au sein de la Société, les parties soussignées (les « Parties ») ont convenu de conclure le présent pacte (ci-après le « Pacte »).

Article 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par le présent pacte.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger des activités de :

- Conseil pour les affaires et la gestion pour les professionnels,
- Prestation de services autour de la veille réglementaire,
- Création et vente d'accès, abonnement annuel à des applications de type média dont le contenu est périodiquement mis à jour.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

Handwritten signatures and initials: "70", "170", and "06".

- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : **4mg Transparency**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Changement de siège social

Le siège social est fixé au : Essec Ventures - 2 Place de la Défense BP 230 - 92053 Paris La Défense.

Il peut être transféré en tout endroit par vote à la majorité absolue de la collectivité des associés qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Les associés, soussignés apportent à la société :

Apport en numéraire :

Une somme en numéraire de 14 500 euros, ces 14 500 euros correspondant à 1450 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque **Crédit Agricole Ile-de-France** agence de Franconville, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme versée par les associés, soit 14 500 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Apport en compte courant :

Une somme en numéraire de 35 250 euros dont 20 000 euros payables mensuellement à raison de 324 euros sur 48 mois et le reliquat payable à compter du moment où la Société percevra des entrées de fonds.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatorze mille cinq cents (14 500) euros. Il est divisé en deux mille quatre cent cinquante (1450) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, libérées à 100%.

Article 8 – Modifications du capital social

I – La collectivité des associés a choisi d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires

Elle est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, d'une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteintes à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – Libération des actions

Les actions de numéraire ont été entièrement libérées (Cf annexe : la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées et dates de versement).

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives, Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Transmission des actions

Chaque Associé bénéficie, pendant toute la durée du présent pacte, du droit permanent de maintenir sa participation dans la Société au niveau existant à ce jour.

En conséquence, les Parties s'engagent, en cas d'émission de Titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, à faire en sorte que chaque Associé soit mis en mesure de maintenir sa participation au capital de la Société au même niveau qu'avant cette émission en souscrivant des Titres de même nature aux mêmes conditions. Les Parties s'engagent en conséquence à voter contre toute résolution soumise à l'assemblée générale des Associés de la Société dont l'objet serait de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sans avoir offert au préalable à chacun d'eux la possibilité de souscrire à l'émission concernée, afin qu'ils puissent maintenir leur pourcentage de détention du capital au même niveau qu'avant ladite émission.

17/10
9/10
17/10
25

I - Droit de sortie conjointe totale et proportionnelle

Au cas où un ou plusieurs Associés envisageraient de céder tout ou partie de leurs Titres (le ou les « Associés Cédants ») à un ou plusieurs Tiers agissant seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce (ci-après le « Cessionnaire Envisagé »), une telle Cession entraînant, immédiatement ou à date déterminée, un transfert du Contrôle de la Société à un Tiers ou l'entrée d'un Industriel directement ou indirectement au capital de la Société et sauf exercice, par un ou plusieurs Associés, du droit de Préemption statutaire et portant donc sur l'intégralité des Titres concernés par la Cession projetée, les autres Associés disposeront d'un droit de sortie conjointe totale, aux termes duquel chacun d'eux sera autorisé à céder au Tiers un nombre de Titres maximal égal au nombre de Titres qu'il détient dans le capital de la Société, et ce, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles offertes par le Cessionnaire Envisagé aux Associés Cédants (le « **Droit de Sortie Conjointe Totale** »).

Au cas où un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble plus de 50 % du capital social de la Société (ci-après le ou les « Associés Cédants ») envisageraient de procéder à une Cession au profit d'un Tiers agissant seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce (ci-après le « Cessionnaire Envisagé ») et sauf exercice, par un ou plusieurs Associés, du droit de Préemption statutaire et portant donc sur l'intégralité des Titres concernés par la Cession projetée, le ou les Associés Cédants s'engagent alors à permettre également aux autres Associés, si ces derniers le souhaitent, de céder au Cessionnaire Envisagé le même pourcentage de Titres, selon la même procédure et aux mêmes conditions, étant précisé que le nombre de Titres à céder par le ou les Associés envisageant la Cession sera alors réduit à due concurrence (le « **Droit de Sortie Conjointe proportionnelle** »).

En toute hypothèse, le projet de Cession et ses conditions devront être notifiés par le ou les Associés Cédants aux autres Associés, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de l'opération envisagée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes des présentes.

Chacun des autres Associés disposera d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, pour faire connaître ses intentions et préciser s'il entend user de la faculté de sortie conjointe qui lui est ainsi conférée.

A défaut, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, le prix ou la contrepartie offerte, ainsi que les autres conditions de la Cession, seront rigoureusement identiques à celles proposés dans l'offre principale telle que notifiée par le ou les Associés Cédants, de sorte que chaque Associé ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle soit effectivement traité *pari passu* avec le ou les Associés Cédants.

II - Droit d'entraînement

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble plus de 50 % du capital social de la Société (ci-après le ou les « Associés Cédants ») accepteraient conjointement une offre d'achat sérieuse et crédible de la part d'un Tiers agissant seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce (ci-après le « Tiers Acquéreur ») portant au total sur cent pour cent (100%) des Actions composant le capital de la Société (ci-après « l'Offre »), les autres Associés s'engagent irrévocablement par les présentes à céder au Tiers Acquéreur tous les Titres qu'ils détiennent, au même prix et dans les mêmes conditions que ceux contenus dans l'Offre (le « Droit d'Entraînement »).

Cela étant, le ou les Associés Cédants devront faire connaître leur volonté d'exercer leur Droit d'Entraînement en le notifiant aux autres Associés dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'Offre (ci-après la « Notification Initiale »).

Si l'acquisition des Titres concernés par l'Offre n'a pas été complétée en totalité par le Tiers Acquéreur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par les autres Associés de la Notification Initiale, le Droit d'Entraînement deviendra nul et sans effet eu égard aux Titres concernés par l'Offre et les autres Associés n'auront pas l'obligation de vendre au Tiers Acquéreur les Titres qu'ils détiennent.

THO
25

III - Transferts Libres

Il est ici expressément convenu que seront libres, et ne seront donc notamment pas soumis au droit de préemption, ni à la procédure d'agrément prévus aux statuts de la Société, les Transferts par une Partie personne physique, à des fins d'optimisation patrimoniale, à une société appelée à porter sa participation au capital de la Société, et satisfaisant cumulativement aux critères suivants (ci-après la « Holding ») :

- (i) Détention par la Partie concernée d'au moins 85 % des titres et des droits de vote de la Holding ;
- (ii) Détention du solde du capital et des droits de vote de la Holding par des ascendants et/ou descendants directs de la Partie concernée ;
- (iii) Direction de la Holding par la Partie concernée qui en est le seul représentant légal avec tous les pouvoirs pour l'engager sans restriction.

Il est convenu entre les Parties que :

- (i) Les Transferts visés ci-dessus devront être notifiés aux autres Parties huit (8) jours au moins avant leur réalisation ;
- (ii) La Holding devra avoir adhéré au Pacte au plus tard à la date du Transfert, étant précisé que la Partie concernée et sa Holding seront solidaires de la bonne exécution du Pacte
- (iii) La Holding remettra, au plus tard à la date du Transfert à son bénéfice des Titres de la Partie concernée, une déclaration par laquelle elle garantit que les Actions ainsi cédées seront de nouveau transférées à la Partie ayant initialement procédé au Transfert des Titres à la Holding ou à une société remplissant les critères mentionnés ci-dessus.

IV - Droit de préemption en cas de transfert

Principe : En cas de projet de Transfert, un droit de préemption est consenti à chacun des bénéficiaires excepté le cas évoqué dans le Transfert Libre.

Le droit de préemption de chaque bénéficiaire devra s'exercer collectivement ou individuellement sur l'intégralité des TITRES objets du Transfert.

(i) Si les offres de rachat concernent au total un nombre de titres dépassant celui offert par l'auteur du transfert, les titres objets du Transfert seront cédés aux bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, au prorata du nombre de titre qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les titres restants seront attribués entre les bénéficiaires, dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite, au prorata du nombre de titres qu'ils détiennent et ainsi de suite. Si le cessionnaire potentiel est l'une des parties, il pourra demander à participer à la répartition des titres au même titre que les bénéficiaires.

(ii) Si les offres de rachat concernent au total un nombre de titres inférieur à celui offert par l'auteur du projet de transfert, la préemption ne pourra pas être exercée, et le transfert projeté pourra se réaliser aux conditions convenues.

20-11-10
PK
m

V- Notification du projet de TRANSFERT

Préalablement au transfert par une partie de tout ou partie des titres qu'elle détient au bénéfice d'une partie ou d'un tiers, le cédant potentiel devra notifier le projet de transfert aux autres parties et à la Société en indiquant :

- Le nombre et la nature des titres dont le transfert est projeté,
- Les nom, prénoms, domicile et domiciliation et siège social de chacun des cessionnaires potentiels du transfert, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle,
- Le prix ou la valeur retenue pour l'opération,
- Les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

Si ce projet de transfert est une cession à un tiers, il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du tiers acquéreur ainsi que l'engagement du tiers d'adhérer au pacte.

VII - Modalités d'exercice du droit de préemption

Délai d'exercice du droit de préemption :

La notification du projet de transfert à chacun des bénéficiaires vaut proposition de vente des titres concernés par le cédant potentiel.

Chacun des bénéficiaires du droit de préemption disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du projet de transfert pour notifier au cédant potentiel, à la Société et à chacun des autres bénéficiaires, qu'il entend exercer son droit de préemption ainsi que le nombre de titres qu'il souhaite acquérir.

En l'absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du droit de préemption sera déchu de son droit.

Prix :

La notification de l'exercice du droit de préemption par un bénéficiaire porte engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur d'acquérir les titres concernés.

Le prix d'achat des titres sera celui convenu entre l'auteur du Projet de transfert et le cessionnaire potentiel.

Recours à expertise :

Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de cession des titres, le prix sera déterminé par expertise.

La demande d'expertise devra être formulée par le bénéficiaire dans un délai de quinze (15) jours suivant le délai de 45 jours visé ci-dessus.

Dans les huit (8) jours de la notification du prix des titres par l'expert :

- L'auteur du projet de transfert aura la faculté de renoncer au transfert si le prix de transfert fixé par voie d'expertise est inférieur de plus de 10% au prix d'achat convenu entre l'auteur du projet de transfert et le cessionnaire potentiel.
- Chaque bénéficiaire aura la faculté de renoncer à exercer son droit de préemption si le prix de transfert fixé par voie d'expertise est supérieur de plus de 10% au prix d'achat convenu entre l'auteur du transfert et le cessionnaire potentiel.

Dans ce dernier cas, les autres bénéficiaires se répartiront les titres du bénéficiaire renonçant en respectant les règles de répartition visées au 3-1 ci-dessus ; à défaut, la préemption ne pourra être exercée, et le transfert projeté par l'auteur du projet de transfert pourra se réaliser aux conditions convenues.

A défaut de demande d'expertise dans le délai ci-avant fixé, la vente sera réalisée au profit des bénéficiaires, à un prix égal à celui indiqué au sein du projet de transfert.

Modalités de réalisation du transfert

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, être remis aux cessionnaires, contre paiement du prix, dans les trente (30) jours de l'expiration du délai de 45 jours prévu pour l'exercice du droit de préemption.

En cas de demande d'expertise, la vente sera réalisée au profit des bénéficiaires, à un prix égal à celui indiqué par l'expert, dans les trente (30) jours de la notification du prix des titres par l'expert, sauf exercice par un ou plusieurs bénéficiaires du droit de renonciation aboutissant à une préemption incomplète comme indiqué ci-dessus.

A défaut pour l'auteur du projet de transfert d'observer les dispositions prévues au présent article, la Société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour le transfert sur les comptes nominatifs des parties.

VIII - Non-réalisation du TRANSFERT

L'auteur du projet de transfert devra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de préemption.

Faute pour l'auteur du projet de transfert de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement au transfert des titres, se conformer aux dispositions relatives à la procédure de préemption.

IX - Notification du projet de TRANSFERT

Préalablement au transfert par une partie de tout ou partie des titres qu'elle détient au bénéfice d'une partie ou d'un tiers, l'auteur du projet de transfert devra notifier le projet de transfert aux autres parties et à la Société en indiquant :

- Le nombre et la nature des titres dont le transfert est projeté,
- Les nom, prénoms, domicile et domiciliation et siège social de chacun des bénéficiaires du transfert, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle,
- Le prix ou la valeur retenue pour l'opération,
- Les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération,

Si ce transfert est une cession à un tiers, il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du tiers acquéreur ainsi que l'engagement du tiers d'adhérer au pacte.

Une seule notification sera effectuée au titre des différents droits ouverts prévus au pacte en cas de projet de transfert (droit de préemption, droit de sortie proportionnelle, ...).

La proposition d'acquisition par un tiers devra être notifiée par le mandataire à tous les détenteurs de titres avec les indications suivantes :

910.140
R

- Les noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges sociaux du ou des cessionnaires,
- La durée de validité de l'offre,
- La valeur ou le prix retenu pour l'acquisition des titres,
- Les conditions de paiement et toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition,
- Les conditions de la cession, notamment de garantie.

X - Exercice de la faculté de rachat

Les destinataires de la notification de l'offre du tiers acquéreur disposeront alors d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour notifier à la Société leur volonté :

- Soit de céder l'intégralité de leurs titres dans les conditions proposées par l'offrant,
- Soit de racheter la totalité des titres détenus par les autres parties dans la Société au même prix et aux mêmes conditions que ceux proposés dans l'offre.

A défaut, pour les parties d'avoir notifié leur option de vente ou d'achat avant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours prévu ci-dessus, elles seront considérées comme ayant opté pour la vente de leur titres.

Si plusieurs parties optent pour le rachat des titres des autres parties, leur engagement d'acquérir les titres des autres parties sera réduit au prorata de leurs participations respectives, tout en restant garant et solidaire du rachat de la totalité des titres de ces autres parties.

Si l'option retenue par l'une ou plusieurs des parties est l'acquisition des titres détenus par les autres parties, celle-ci devra intervenir au plus tard dans les soixante jours (60) de la réception par ces dernières de l'option retenue par la ou les parties destinataires de l'offre d'achat. En conséquence, le paiement du prix, contre remise des ordres de mouvement devra intervenir dans ce délai. A défaut d'avoir réalisé effectivement l'acquisition des titres dans ce délai, la ou les parties ayant opté pour l'acquisition des titres détenus par les autres parties seront alors réputés avoir opté pour la vente de la totalité de leurs titres avec les autres parties pour permettre, si cela est encore possible, la cession de tous les titres à l'offrant.

Il est expressément précisé que les parties pourront se substituer toute personne physique ou morale de leur choix pour exécuter l'engagement d'achat des titres détenus par les autres parties, à la condition de rester garants solidaires du prix.

Article 12 – Inaliénabilité des actions

L'article ci-dessous ne prendra effet qu'en cas d'arrivée d'un nouvel actionnaire personne physique ou personne morale.

Les actions de numéraire sont inaliénables pendant une durée de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- Exclusion d'un associé ;
- Retrait d'un associé ;
- Révocation d'un dirigeant associé ;

Handwritten signature and initials

- Modification dans le contrôle d'une société associée entraînant la suspension des droits de vote de l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.
A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

Article 13 – Modification dans le contrôle d'un associé

L'article ci-dessous ne prendra effet qu'en cas d'arrivée d'un nouvel actionnaire personne physique ou personne morale.

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaire de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 – Exclusion d'un associé

L'article ci-dessous ne prendra effet qu'en cas d'arrivée d'un nouvel actionnaire personne physique ou personne morale.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

Handwritten signatures and initials.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion. Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentabilité dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 16 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant la régularité de la notification intervenue.

Orin JEP
FB
25

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 17 – Président de la société

I - Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le premier président de la société est désigné aux termes des statuts. La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

II - Durée des fonctions

La durée du mandat du président est illimitée dans le temps sauf cas de force majeure

Les cas de force majeure sont le décès, la démission, la révocation, l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de quatre mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,

III - Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

IV - Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Notamment il dispose de la faculté de fixer le montant de la rémunération annuelle des Dirigeants sociaux de la Société.

90 70
116

- Acquisition, cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissement de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissement quelconques portant sur une somme supérieure à 100000 euros par opération ;
- Emprunt sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 100000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèque ou nantissement à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Article 18 – Directeur général

Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de directeur général.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail.

La personne désignée comme directeur général devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la société.

La durée des fonctions du directeur général est fixée à 3 ans dans la décision de nomination par le Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de quatre mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du

président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,

III - Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

IV - Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Article 19 – Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

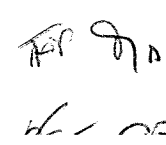
Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les dix jours de leur réception.

Article 20 – Décisions collectives

L'article ci-dessous ne prendra effet qu'en cas d'arrivée d'un nouvel actionnaire personne physique ou personne morale.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Suspension des droits de vote et d'exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,



- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Révocation et rémunération du président,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège sociale,
- Autorisation des décisions du président visées à l'article 19 des statuts

NOTIFICATIONS SPECIFIQUES AUX CONVENTIONS

I - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société, son président, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance de la collectivité des associés dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. La collectivité des associés établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

II - Conventions courantes

Les stipulations de l'article concernant les conventions soumises à approbation des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et à la collectivité des associés, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Article 21 – Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 22 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à la collectivité des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'informations nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à une approbation des projets de résolution.

La collectivité des associés est tenue informée par le président des décisions prises par tous procédés de communication écrite, à l'issue de la consultation.

Article 23 – Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tous les associés ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social au moins vingt et un jours avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les sept jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courrier électronique.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 24 – Règles de majorité

Généralité : Chaque membre associé représente une voix en cas de vote.

En cas d'absence de majorité, c'est le pourcentage de parts sociales qui détermine la majorité de voix par membre associé.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés y compris celles entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 25 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

JFV 27/10-
OK

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. En cas de liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Article 26 – Droits d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 27 – Engagement de non concurrence

Compte tenu de la nature des responsabilités, missions, fonctions et mandats qu'il a assurés ou qu'il assure au sein de la Société et surtout eu égard aux informations dont il a connaissance, chaque associé s'engage, pendant une durée de trois (03) ans à compter de la date de sortie de la Société (date à laquelle il aura cédé la totalité des Titres qu'il détient dans le capital de la Société) :

- A ne pas exercer, directement et par tous moyens, dans le monde entier des activités qui concurrencent directement l'activité principale de la Société ;
- A ne pas prêter son concours dans ou en faveur de toutes sociétés exerçant une activité directement ou indirectement concurrente de l'activité principale de la Société ;
- A ne pas détenir, directement ou indirectement, de participations dans des sociétés exerçant une activité directement ou indirectement concurrente de l'activité principale de la Société, exception faite de participations à caractère strictement patrimonial de moins de 5% ;
- A ne pas déposer ou faire déposer, prendre ou faire prendre, acheter ou faire acheter, en son nom personnel ou au nom de son conjoint ou de ses descendants, ou pour son compte ou pour le compte de son conjoint ou de ses descendants, tout droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique utilisé par la Société ou pouvant être utilisé par la Société pour son activité principale ;
- A faire prendre, acheter ou déposer directement par la Société tout droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique utilisé par la Société ou pouvant être utilisé par la Société pour son activité principale ;
- Sauf par l'intermédiaire de la Société, à ne pas, directement ou indirectement, solliciter ou débaucher un ou plusieurs salariés de la Société et à ne pas solliciter ou prospecter, les clients et les fournisseurs de la Société pour leur proposer des produits ou services directement ou indirectement concurrents de ceux de la Société.

THP
9/10
11/11

Article 28 – Engagement de confidentialité

Chaque associé s'interdit strictement, de communiquer à quiconque toute information financière, stratégique, technique, technologique, commerciale ou autre concernant la Société, dont il aurait ou pourrait avoir connaissance à l'occasion de sa participation dans la Société.

Chaque associé est lié par le présent engagement pendant toute la durée de la Société, sauf si les informations concernées deviennent dans l'intervalle publiques, ou accord particulier de la Société, à une levée de la confidentialité.

Article 29 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 30 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consentis par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports de commissaires aux comptes.

Article 31 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaire ou extraordinaire, ou de reporter à nouveau.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner.

Sur ce bénéfice, il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un premier dividende non cumulatif égal à cinq pour cent du montant libéré et non amorti des actions. Sur l'excédent, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle décidera d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaire ou extraordinaire, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distributions d'actions gratuites.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 – Paiement des dividendes et acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par le président et à défaut par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaire et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement de dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée au seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Handwritten signature and initials.

Article 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie de dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 – Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 36 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associé titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 37 – Nomination des dirigeants

Nomination du président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents pacte sans limitation de durée est : Monsieur Mawa DIOUF né à Thiès (Sénégal) le 25 mars 1964 de nationalité française, demeurant 93 Route de Saint-Leu 95600 EAUBONNE FRANCE.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 38 – Portée du Pacte

Le présent pacte représente l'intégralité des accords des parties quant à leur objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique. Toute modification de ce pacte n'est valable que si elle est faite par écrit et porte la signature de toutes les parties contractantes ou en leur nom.

Le défaut d'exercice ou le retard apporté dans l'exercice des droits et recours prévus par le présent pacte ou par la loi ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice de ces droits et de ces recours, ni une renonciation à aucun autre droit ou recours. L'exercice partiel ou isolé d'un droit ou recours prévu par le présent pacte ou par la loi ne constitue en aucune manière une renonciation au plein exercice de tous les droits et recours accordés aux termes de ce pacte ou de la loi.

Ce pacte peut faire l'objet d'un nombre indéfini d'exemplaires, dont chacun, signé est considéré comme un original. L'ensemble de tous les exemplaires ne constitue cependant qu'un seul et même pacte.

Si une des dispositions du présent pacte se révèle être ou devient nulle ou inopposable en vertu des dispositions légales de toute loi applicable, la validité, l'efficacité ou le caractère exécutoire des autres dispositions du présent pacte et de ladite disposition d'après toute autre loi applicable, ne sera en aucune manière affectée ou altérée par celle-ci.

Le présent pacte d'une part et ses annexes d'autre part constitue un tout indivisible qui ne peut faire l'objet d'exécution ou d'interprétation séparées.

Article 39 – Durée

Le présent pacte prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée maximum de 5 ans.

Toutefois, le présent pacte gardera ses effets à l'égard de toutes les parties si cette situation est le fruit, l'effet, ou la conséquence d'une infraction aux dispositions du présent pacte, ou des statuts de la Société, auquel cas le pacte gardera effet envers la partie concernée, mais seulement afin qu'il soit tiré conséquence de cette infraction, à l'encontre de cette PARTIE, au profit des autres PARTIES.

Le présent PACTE cessera d'avoir effet à l'égard de toutes les PARTIES à la date à laquelle les TITRES de la SOCIETE seront inscrits sur un Marché Réglementé.

Article 40 – Mandat de la société

Afin de conférer au présent Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent expressément de désigner la Société en qualité de mandataire commun, chargé de la gestion du Pacte (ci-après le « Mandataire »).

La Société, représentée par son Président, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après.

En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Parties pour la durée du Pacte, le Mandataire :

- Sera seul habilité à traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres émanant des Parties,
- Sera tenu de vérifier la régularité de ces demandes d'ordres de mouvement au regard des engagements convenus dans le Pacte et les Statuts,
- Ne devra donner instruction à la Société d'enregistrer un ordre de mouvement qu'après s'être assuré que les procédures prévues au Pacte ont été respectées et que l'exécution de l'ordre de mouvement peut être menée à bien,
- Le Mandataire recueillera les adhésions au Pacte
- Le Mandataire recueillera par tous moyens les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des dispositions du Pacte et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Article 41 – Non renonciation

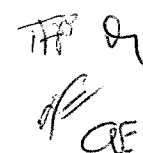
Toute tolérance consentie par l'une des Parties à une quelconque obligation d'une autre Partie en vertu du Pacte ne pourra aucunement être considérée, quelle qu'en soit sa durée, sa nature et son origine, comme une renonciation définitive des droits de la Partie ayant consentie une tolérance et comme dispensant l'autre Partie d'accomplir à l'avenir l'obligation concernée ou toute autre obligation en vertu du Pacte.

Article 42 – Transmission du pacte

Les stipulations du présent Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Parties. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément convenu qu'en cas de Cession ou Transfert à un tiers des Titres de la Société appartenant à l'une des Parties, effectués conformément aux dispositions des Statuts et du Pacte, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ce dernier, ce dont les Parties se portent fort, le cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements par le cessionnaire.

En conséquence, la Cession ou le Transfert ne sera opposable aux autres Associés et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du cessionnaire d'adhérer au présent Pacte et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page.

Article 43 – Transmission du pacte

Le Pacte remplace et annule tout pacte ou accord ayant le même objet conclu antérieurement.

Article 44 – Validité – Autonomie des stipulations du Pacte

La nullité d'une des stipulations du présent Pacte ne peut entraîner la nullité de l'ensemble, les Parties s'engageant à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit, toute stipulation frappée de nullité.

Par ailleurs, en cas de conflit entre les statuts de la Société et le Pacte, les Parties s'engagent irrévocablement à faire prévaloir les stipulations du Pacte et à prendre toute disposition nécessaire à cet effet.

Article 45 – Entrée en vigueur / Durée et Terminaison du Pacte

Le Pacte, qui entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties, est conclu pour une durée de cinq (5) années et sera ensuite tacitement reconduit pour de nouvelles périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par lettre recommandée avec avis de réception, six (6) mois avant l'arrivée du terme concerné.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucune Action de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie, sous réserve qu'elle ait préalablement respecté les dispositions du Pacte. Il resterait toutefois en vigueur à l'égard des autres Parties.

Il est en outre convenu que le Pacte deviendrait caduc par anticipation en cas de survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- Introduction en Bourse de la Société ;
- Fusion, scission ou redressement judiciaire de la Société ;
- Unanimité des signataires à conclure un nouveau pacte.

Enfin et dans tous les cas, lorsque le Pacte prend fin à l'égard d'une Partie, ladite Partie restera tenue par les stipulations des articles 27 et 28 du Pacte qui sont autonomes.

Article 46 – Notifications

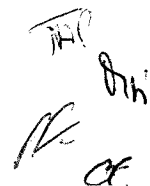
Toute notification requise en vertu des dispositions du Pacte devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou effectuée par courrier électronique sous réserve d'une confirmation écrite par courrier électronique ou par courrier de sa réception, aux adresses respectives indiquées à la présentation des Parties en-tête des présentes ou à toutes autres adresses notifiées dans les mêmes formes.

Article 47 – Loi applicable et juridictions compétentes

Le Pacte est régi par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit de leurs conventions toutes les difficultés qui pourraient survenir dans l'application du Pacte.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout différend sera soumis aux juridictions compétentes dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.



Fait à Paris

Le 13/12/2017

En 4 exemplaires originaux

Emmanuelle BATA

[Signature]

Emmanuel AWE

[Signature]

Thi-A. MARI

[Signature]

Mawa Diouf

[Signature]

Société 4mg Transparency
Représentée par Mawa Diouf

[Signature]